1754, 7 octobre – Mariage Basile Thivierge et Marie-Geneviève Blouin
(Joseph Fortier)

1 Pardevant Joseph Fortier Notaire en
2 l'Isle et comté S.^{t} laurent y résident Soussigné
3 et témoins ci bas nommés furent présent
4 en leur personne le Sieur Jean Thibierge (Jean-François Thibierge)
5 commandant de milice aud comté et dame Angélique
6 Fontaine son épouse de lui dûment autorisée
7 pour l'effet des présentes stipulant en cette parties
8 pour Basile Thibierge leur fils ici présent
9 pour luy en son nom et de son consentement d'une
10 part et le Sieur Joseph Blouin capitaine de
11 milice aud comte paroisse St Jean et dame
12 Marie Joseph Blouin son épouse de lui aussi dûment
13 autorisée pour l'effet des présentes, stipulant en cette
14 parties pour Marie Geneviève Blouin leur fille
15 aussi présente pour elle en son nom et de son
16 consentement d'autre part lesquels de leur bon gré et
17 volonté de l'avis et conseil de leur parents
18 et amis pour ce assemblés de part et d'autre
19
Scavoir de la part dud Basile Tibierge ses dits
20 père et mère, Jean Baptiste Thibierge son frère,
21 Joseph Élie son beau-frère à cause de Marie
22 Magdeleine Thibierge son épouse absente,
23
et de la part de la d' Marie Geneviève Blouin
24 ses d père et mère, le Sieur Gabriel Blouin son
25 oncle, Joseph Blouin son frère, Marie Josèphe
26 et Marguerite Blouin ses soeurs, François
27 Boissonnau amis des parties,
ont fait entre eux
28 les accords et conventions de mariage en la manière
29 qui suit Scavoir que ledit Basile Thibierge
30 et laditte Marie Geneviève Blouin sous
31 l'autorité et licence de leur dits parents et amis se
maj 32 sont promis et promette réciproquement se
33 prendre l'un l'autre par nom et loy de mariage
34 et icelui faire et solemniser en face de nostre

35 mère S^te^ église catholique, apostolique et
36 romaine le plus tost que faire ce pourra et qu'avisé
37 et délibéré sera entr'eux leur d parent et amis
38 se prendront led futurs époux au biens et droits à eux
39 appartenant tans échus qu'à échoir en faveur duquel
40 futur mariage led Sieur Thibierge et dame son
41 épouse ont donné aud futur époux leur fils en
42 avancement et pour part et portions de leur
43 successions futurs la somme de trois cent livres
44 livres que led futur époux reconnait avoir reçus
45 dès avant les présente, pour estres comme
46 serons les futurs conjoints un et communs en tous
47 biens meubles immeubles présents et advenir
48 mesme dans leur propres et héritage qu'ils ont
49 **ameublis**[1] dérogeant à cet effet à la coutume
50 de Paris à laquelle ils renoncent expressément
51 pour ce regard seulement; le futur époux
52 **adouée**[2] et duë la future épouse du douaire coutumier
53 ou de la somme de trois cent livres de douaire préfix
54 au choix et option de la future épouse le
55 préciput seras égal et réciproque entreux
56 de la somme de deux cent livres qui se prendras
57 par le survivant la prisée de l'inventaire qui
58 en seras lors faite hors pars et Sans Crut avec Ses
59 habits, linge, hardes à usage et le lit tel qu'ils
60 l'aurons pour lors et le coffre ou buffet servant
61 à l'usage du survivant, arrivant dissolution du
62 dit futur mariage sera permit à la future
63 épouse d'accepter la future communauté
64 ou de renoncer à icelle ce faisant reprendre
65 nettement tous ce qu'elle pourra justifier
66 y avoir apporter ou ce que pendant iceluy futur
67 mariage lui seras advenus ou échus par succession
68 donation, legs ou autrement avec ses douaires
69 preciput linges, hardes à usage et le lit tel
70 que dessus sans estre tenus aux dettes ni hipoteques
71 encore qu'elle si fut obligé ou qu'elle y eut été
72 condamné dont elle seras acquitté et indemnise

---

[1] Droit civil *:* Faire entrer dans la communauté conjugale, par une clause conventionnelle, un ou plusieurs immeubles qui seraient propres aux époux d'après le régime légal. *Ameublir un domaine, un héritage*. déf. CNRTL
[2] Adoué : Qui forment un couple parfaitement assorti l'un à l'autre, déf. CNRTL. Étymologie : À et deux, Littré

73 par et Sur les biens dud futurs époux pour Laquelle

74 et indemnité elle aura Son hipoteque de ce jour à l'a
75 venir sur iceux et pour la bonne amitié que les futurs
76 époux se porte l'un à l'autres et pour s'en donner
77 des marques plus évidentes ils se sont fait et font
78 par ces présentes don mutuel égal et réciproque
79 faite entre vifs en la meilleure forme et
80 manière que dont puisse ce faire pour valoir
81 et avoir lieu de tous généralement les biens
82 meubles immeubles présents et futurs de quelques
83 natures qu'ils puissent estre et qui se trouverons
84 leur appartenir au jour du décès du premier
85 mourant ce acceptant le survivant d'eux
86 pour par lui en jouir faire et disposer a toutes
87 propriété à perpétuité au moyens des présentes #
88 cette donation faite toutes fois au cas que
89 lors du décès du premier-mourant il n'y ait enfant
90 vivant né ou à naitre dud futur mariage
91 car s'il y avait enfant led don demeurerait nul
92 car ainsi &c et pour faire insinuer ces présentes au
93 siège de la prévoté de Quebec dans le délai de
94 l'ordonnance les parties ont fait et constitue leur
95 procureur le porteur des présentes auquel ils
96 donnent pouvoir de faire et d'en requérir acte
97 promettant &c obligeant &c renonceant & fait
98 et
passé en la maison dud Sieur Blouin après
99 midi le sept octobre mil sept cent cinquantes
100 quatres (7 octobre 1754) présence des sus nommés et ont signées
les
101 dits Sieur Thibierge père et Jean Thibierge fils
102 et le Sieur Joseph Bloüin avec nous d notaire
103 Les futurs époux déclarés ne savoir signer
104 de Ceenquit; Tibierge Jean Batiste Tibierge
105 Joseph Blouin Fortier

Seras tenus le Survivant faire dire un Service et Cent messes. pour le pre

/lsh-2020

Transcrit par Lise St-Hilaire, adapté par Robert Thivierge

Bordeaux joseph fortier Notaire en
ladite ville et comté St. laurent qui ledit sieur signé
et temoins ci bas nommés faisant profession
en leur pretendu le leur jour l'Hibierge
commandant de milice audit comté et dame angelique
fortier leur épouse de luy duement autorisée
pour le effet du pretendu stipulant en cette partie
pour et de lad l'Hibierge leur fils au fy pretendu
pour luy en son nom et de son consentement d'une
part et le sieur joseph Blouin la pitoyen de
milice audit comté pour lui et jour et dame
marie joseph Blouy leur épouse de luy au fy duement
autorisée pour le effet du pretendu stipulant en cette
partie pour marie geneviene Blouin leur fille
au fy pretendu pour elle en son nom et de son
consentement d'autre part lesquels de leur bonne volonté
de leurs et conseil de leurs parents
et amis proche et semblables de part et d'autres
sauvoir de la part dud Bodel l'Hibierge leur
pere et mere, jean baptiste l'Hibierge leur frere
joseph et lui leur bon frere oncle de marie
marguerite l'Hibierge leur grand oncle et
et de la part de lad marie geneviene Blouin
sud pere et mere le sieur gabriel Blouin leur
oncle, joseph Blouin leur frere marie joseph
et marguerite Blouin ses sœurs, francois
Billouin amis des parties, ont fait les
les accords et convention de mariage en la maniere
qui suit sauvoir que ledit Bodel l'Hibierge
et ladite marie geneviene Blouin leur
l'honneur et licence de leurdits parents et amis
ont promis et promettent reciproquement se
prendre leur toute part nom et loy de mariage
et icelui faire et solemniser en face de Notre

sacre et église catholique apostolique et
romaine lesquelles que soient le pouvoir et qualité
ont ledit sieur futur conjoint promis et promettent
le prendre ledit future épouse en bonne et légitime
épouse et de tous ses droits et biens et droits en dépendant
et notamment tous le jour qu'a lieu le futur mariage ledit sieur Thibergeau a donné son
épouse ou donné aux futurs époux en faveur du mariage et pour pour et portions de leur
succession future la somme de trois cent livres
tournois que ledit future épouse reconnoit avoir de plus
du revenu de sa présente, pour lesquelles somme
seront les futurs conjoints en et communs en tous
biens meubles immeubles présents et avenir
même dont leur progéniture qu'ils ont
amenés dans cette ville et qu'ils ont la coutume
de prendre et laquelle ils reconnoissent la présente
pour le dépost seulement ; ledit future épouse
a donné et donne audit future épouse la dite somme
ou de la somme de trois cent livres de douaire préfix
une fois et après mort de la future épouse le
présent terme et égal et réciproque en faveur
de la somme de deux cent livres qui le prendra
pour le surplus légitime de droit en cas
les dits faits hors prés et tous ceux que les
dits linges hardes et vêtements et lit tel qu'ils
trouvent pour lors et le coffre ou buffet servant
à la chambre du surplus ; comme aussi de stipulation du
dit futur mariage a été permis à la future
épouse de renoncer à la communauté
ou de renoncer ainsi le tout le fait sous reprendre
seulement tous ce qu'elle pourra justifier
avoir apporté ou lui pendant le lien futur
mariage les biens advenus ou à elle par succession
donation linges hardes et vêtements
que de plus tous autres revenus ou dettes ni hypothèques
telles que elle fut obligée ou qu'elle pourra être
condamnée dans ce cas acquitter et indemniser
par et sur les biens dudit futur époux pour lesquelles

et gendre et telle sont les signatures de ce jourd'hui
vingt huitieme et pour la bonne amitié que les futurs
epoux se portent leurs oncles et pour se donner
davantage plus ample jls se sont fait et font
portant les dits present mutuel et de signature
faite en les vis et en la meilleure forme et
maniere que doit faire et pour valoir
et avoir lieu de tous et generalement les biens
meubles et immeubles qui sont et seront de quelques
notes qu'ils puissent être et qui se trouveront
appartenir aujourd'hui de celui du premier
futur epoux et se trouvant le survivant
de la dite future epoux et se trouvant le survivant
et leur propriété et perpetuité ou moyens des presentes
pour la dite donation faite toutes fois au cas que
lors du decès du premier mourant il n'y ait en
vie ou n'ait de son mariage
lors lui vivant et pour faire jouir ceux ou
lieu de la part de quebec dans le dit de
la donation les susdits ou
leur de leurs heritiers et constituer leur
procureur et porteur des presentes en quel ils
donnent pouvoir de faire et en lequel ils
promettent et obligent et renoncent foi
et hypotheque en la maison du sieur Bloin ainsi
signé le 29 octobre mil sept cent cinquante
quatre par les susnommés et ont signés les
dits sieur Tibierge pere et jean Tibierge fils
et le sieur joseph Bloin ont déclaré ne savoir signer
de ce requis Tibierge jean baptiste Tibierge
joseph Bloin

Cortier